

BAIL

LONG TERME

Bail no: 52 325
Dossier no: 600.695
Décret no: 1314-82
Annexe(s) no: 7

Entre le Ministre de l'Énergie et des Ressources, agissant au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par *Louis-René Pedneault agissant à titre d'administrateur régional*

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée le «MINISTÈRE» ET...

Monsieur Nelson Lepage

83-54

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le «LOCATAIRE».

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes:

1. **TERME, OBJET, DESCRIPTION ET SUPERFICIE:** Le MINISTÈRE loue par les présentes au LOCATAIRE, pour un terme de *trente (30)* ans, à compter du premier jour de *décembre 1984* jusqu'au dernier jour de *novembre 2014*, exclusivement à des fins de *résidence personnelle* le(s) terrain(s) ci-après décrit(s):

Le terrain connu et désigné comme étant le lot cinq (5) du bloc I de l'arpentage primitif du canton de Brassard, réservoir Taureau, y compris la partie dudit lot qui pourrait être affectée de la réserve en bordure des rivières et des lacs, correspondant au lot I-5 du bloc I du cadastre du canton de Brassard.

d'une superficie de *4072,2 mètres carrés* plus ou moins, dont le LOCATAIRE se déclare satisfait pour le bien connaître.

2. **LOYER:** Le LOCATAIRE paiera au MINISTÈRE un loyer de *deux cent quarante dollars (240,00\$) la première année du bail. Ce loyer sera haussé annuellement de 4.6502% les années subséquentes, tel que montré au tableau ci-joint.*

Ce loyer sera payable d'avance tous les ans.

3. **CONSTRUCTION:** Le LOCATAIRE s'engage à ériger et à maintenir une construction sur le terrain, d'une valeur minimale de *six mille dollars (6 000,00\$)* dans un délai de *deux (2) ans* à compter de l'émission dudit bail.

De plus, à exécuter des améliorations d'une valeur minimale de cinq cents dollars (500,00\$) sur le terrain et ce, à l'intérieur du même délai.

ERF-2620-26
(83-11)

.../2



ADMINISTRATEUR RÉGIONAL OU CONCESSION DES TERRES



4. **TRANSFERT ET SOUS-LOCATION:** Le LOCATAIRE pourra transférer ses droits au bail à un tiers. Les frais d'enregistrement du transfert dans les registres du MINISTÈRE seront ceux fixés par le Gouvernement. Le LOCATAIRE aura le droit de sous-louer le terrain, sans aucune permission spéciale du MINISTÈRE, pourvu que celui-ci en soit informé, à charge cependant pour le LOCATAIRE de demeurer garant auprès du MINISTÈRE des obligations stipulées au bail.

5. **DROIT DE SUPERFICIE:** Pour toute la durée du bail et de son renouvellement, le MINISTÈRE reconnaît au LOCATAIRE le droit de superficie pour les constructions faites conformément à la clause 3 du présent bail.

6. **RENONCIATION À L'ACCESSION:** Le MINISTÈRE renonce dès à présent à son droit d'accession pour tous les ouvrages et constructions qui seront réalisés par le LOCATAIRE.

7. **PRISE DE POSSESSION:** Dans le cas où des fins d'intérêt public l'exigeraient, le MINISTÈRE se réserve le droit, à la fin du bail ou à tout autre moment, de requérir la propriété des ouvrages et constructions érigés par le LOCATAIRE sur ledit terrain, en compensant ce dernier pour la valeur des bâtisses, ou en procédant selon la Loi sur l'expropriation, s'il y a lieu.

8. **CLAUSES ADDITIONNELLES:** Sont annexées, comme partie intégrante du bail, des clauses additionnelles concernant la présente location.

SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES

À *Montreal*, le *14 décembre* 19*84*

53-54

L'ESPACE CI-DESSOUS EST RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

À *Montreal*, le *14 décembre* 19*84*

LE MINISTÈRE

Par: *Louis-Benoît Bédouault*
Administrateur régional

53-54
Témoïn

53-54
Témoïn

ANNEXE 7

CLAUSES ADDITIONNELLES CONCERNANT LA LOCATION DE TERRES PUBLIQUES POUR FINS DE VILLÉGIATURE RÉSIDEN- TIELLE

9. **RÉVISION DU LOYER:** Lorsque le loyer n'est pas basé sur la valeur marchande du terrain, la révision s'effectuera à tous les quatre (4) ans pour les baux à court terme et à tous les cinq (5) ans pour les baux à long terme, selon la variation de l'indice général des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec à compter de la date du début du terme du bail.

10. **BÂTISSSES:** Le LOCATAIRE ne devra construire qu'un seul chalet sur le terrain loué et ne pourra autoriser un tiers à s'y construire. En complément à la construction principale, il aura droit d'ériger des dépendances ordinaires, telles que garage, remise, cabanon et autres.

11. **VOIE D'ACCÈS:** Le LOCATAIRE, avec l'autorisation expresse du MINISTÈRE, devra réaliser à ses frais et dépens, la voie dont il pourrait avoir besoin pour accéder au terrain loué.

12. **DÉBOISEMENT:** Aucun déboisement ne sera permis sur une bande de dix (10) mètres de profondeur à partir des limites qui circonscrivent le terrain loué, sauf pour l'enlèvement des arbres morts ou endommagés et pour l'aménagement des voies.

13. **DROIT DE PASSAGE DES TIERS:** Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais, un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le MINISTÈRE, à toute personne qui de l'avis de celui-ci en justifie l'usage.

14. **LOIS FÉDÉRALES, PROVINCIALES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX:** Le LOCATAIRE sera tenu de respecter les lois fédérales, provinciales et les règlements qui en découlent ainsi que les règlements municipaux.

15. **TAXES:** Le LOCATAIRE sera tenu d'acquitter toutes les taxes municipales qui pourront être imposées pendant la durée du bail sur le terrain loué.

16. **ARPENTAGE:** Lorsque le terrain n'est pas arpenté, le LOCATAIRE sera tenu de le faire arpenter et cadastrer à ses frais, si les circonstances forcent le MINISTÈRE à l'exiger. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression «arpenter et cadastrer» signifie la délimitation de ce terrain sur les lieux et sa subdivision cadastrale par un arpenteur-géomètre qui devra avant de procéder, obtenir l'autorisation et les instructions nécessaires du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources. Le MINISTÈRE se réserve le droit de faire exécuter l'arpentage à sa discrétion et d'en charger le coût au LOCATAIRE.

17. **RESPONSABILITÉ:** Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne et à défendre le MINISTÈRE contre toute réclamation qui pourrait lui être faite par suite des pertes ou dommages subis sur le terrain loué.

18. **INSTALLATION D'UNE ROULOTTE OU D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ:** L'installation en permanence d'une roulotte est interdite, sauf si le règlement municipal de zonage l'autorise expressément. La mise en place d'un véhicule désaffecté ou sa transformation en bâtisse est prohibée.

ERF-2620-28
(83-11)

ADMINISTRATEUR RÉGIONAL OU CONCESSION DES TERRES

19. RÉVOCATION: Le MINISTÈRE pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions de la Loi sur les terres et forêts, notamment dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations inexactes de la part du LOCATAIRE;
- b) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivront son échéance, même s'il n'y a pas eu de demande de paiement;
- d) Si le LOCATAIRE refuse ou néglige de remplir quelque'une des conditions du présent bail;
- e) Le cas échéant, si le permis justifiant l'émission du présent bail est révoqué ou non renouvelé.

Cette révocation entraînera, en faveur du MINISTÈRE, la pleine confiscation des loyers et des frais payés par le LOCATAIRE.

20. RENOUELEMENT:

A) **POUR LE BAIL À LONG TERME:** Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour fins d'intérêt public et que les améliorations réalisées sur le terrain satisfont aux exigences du MINISTÈRE, celui-ci pourra prolonger le terme du bail d'une durée raisonnable ou procéder à l'émission d'un nouveau bail, aux conditions qui seront déterminées par le MINISTÈRE. À défaut de renouvellement de la part du LOCATAIRE et dans le cas où il n'y aurait pas de nouveau LOCATAIRE de proposé, le MINISTÈRE aura alors la faculté de retenir les ouvrages et constructions en payant la valeur estimative qu'ils auront alors, ou pourra exiger que le LOCATAIRE les enlève à ses frais dans un délai de six (6) mois de la cessation du bail, à défaut de quoi le MINISTÈRE pourra le faire aux frais du LOCATAIRE.

B) **POUR LE BAIL À COURT TERME:** Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour fins d'intérêt public, le MINISTÈRE pourra prolonger le terme du bail d'une durée raisonnable ou procédera à l'émission d'un nouveau bail, aux conditions à être déterminées par le MINISTÈRE. À défaut de renouvellement, le MINISTÈRE pourra exiger que le LOCATAIRE enlève à ses frais les constructions érigées dans le délai de trois (3) mois de la cessation du bail, à défaut de quoi le MINISTÈRE pourra le faire aux frais du LOCATAIRE ou aura la faculté de retenir les ouvrages et constructions.

21. CLAUSE(S) SPÉCIALE(S):

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Région 6, Montréal

Montréal, le 29 août 1985

Monsieur Nelson Lepage

53-84

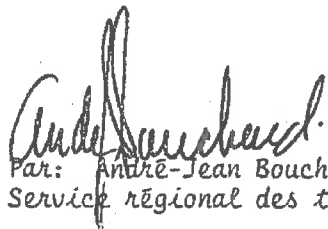
OBJET: Lot 5, bloc I,
canton de Brassard.
Dossier # 600 695

Monsieur,

Pour faire suite à votre désistement, nous vous informons que le bail # 52 325 qui vous a été consenti pour une période de trente (30) ans à compter du premier décembre 1984, a été révoqué le 28 août 1985.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

L'administrateur régional


Par: André-Jean Bouchard
Service régional des terres

AJB/sl

c.c. U.G. St-Michel-des-Saints
Municipalité St-Michel-des-Saints

BAIL

LONG TERME

Bail no.: 57 401.....
Dossier no.: 600 695.....
Décret no.: 1314-82.....
Annexe(s) no.: 7.....

Entre le Ministre de l'Énergie et des Ressources, agissant au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par M. Louis-René Pedneault, agissant à titre d'administrateur régional de Montréal.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée le «MINISTÈRE» ET...
Monsieur Denis Resiambre

83-84

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le «LOCATAIRE»,

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes:

1. **TERME, OBJET, DESCRIPTION ET SUPERFICIE:** Le MINISTÈRE loue par les présentes au LOCATAIRE, pour un terme de trente (30) ans, à compter du premier jour de octobre 1986 jusqu'au dernier jour de septembre 2016, exclusivement à des fins de résidence personnelle le(s) terrain(s) ci-après décrit(s):

Le terrain connu et désigné comme étant le lot cinq (5) du bloc I de l'arpentage primitif du canton de Brassard, réservoir Taureau, y compris la partie dudit lot qui pourrait être affectée de la réserve en bordure des rivières et des lacs, correspondant au lot 1-5 du bloc I du cadastre du canton de Brassard.



d'une superficie de 4072,2 mètres carrés plus ou moins, dont le LOCATAIRE se déclare satisfait pour le bien connaître.

2. **LOYER:** Le LOCATAIRE paiera au MINISTÈRE un loyer de deux cent quarante dollars (240,00\$) la première année du bail. Ce loyer sera haussé annuellement de 4.6502% les années subséquentes, tel que montré au tableau ci-joint.

Ce loyer sera payable d'avance tous les ans.

3. **CONSTRUCTION:** Le LOCATAIRE s'engage à ériger et à maintenir une construction sur le terrain, d'une valeur minimale de six mille dollars (6 000,00\$) à compter de l'émission dudit bail.

De plus, à exécuter des améliorations d'une valeur minimale de cinq cents dollars (500,00\$) sur le terrain et ce, à l'intérieur du même délai.

ERF-2620-26
(83-11)

.../2



ADMINISTRATEUR RÉGIONAL OU CONCESSION DES TERRES



4. **TRANSFERT ET SOUS-LOCATION:** Le LOCATAIRE pourra transférer ses droits au bail à un tiers. Les frais d'enregistrement du transfert dans les registres du MINISTÈRE seront ceux fixés par le Gouvernement. Le LOCATAIRE aura le droit de sous-louer le terrain, sans aucune permission spéciale du MINISTÈRE, pourvu que celui-ci en soit informé, à charge cependant pour le LOCATAIRE de demeurer garant auprès du MINISTÈRE des obligations stipulées au bail.



5. **DROIT DE SUPERFICIE:** Pour toute la durée du bail et de son renouvellement, le MINISTÈRE reconnaît au LOCATAIRE le droit de superficie pour les constructions faites conformément à la clause 3^e du présent bail.

6. **RENONCIATION À L'ACCESSION:** Le MINISTÈRE renonce dès à présent à son droit d'accession pour tous les ouvrages et constructions qui seront réalisés par le LOCATAIRE.

7. **PRISE DE POSSESSION:** Dans le cas où des fins d'intérêt public l'exigeraient, le MINISTÈRE se réserve le droit, à la fin du bail ou à tout autre moment, de requérir la propriété des ouvrages et constructions érigés par le LOCATAIRE sur ledit terrain, en compensant ce dernier pour la valeur des bâtisses, ou en procédant selon la Loi sur l'expropriation, s'il y a lieu.

8. **CLAUSES ADDITIONNELLES:** Sont annexées, comme partie intégrante du bail, des clauses additionnelles concernant la présente location.

SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES

À *MONTREAL*, le *20 octobre* 19 *86*

53
54

L'ESPACE CI-DESSOUS EST RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

À *Montreal*, le *22 octobre* 19 *86*

53-54

Le MINISTÈRE
 Par: *[Signature]*

Témoin
53-54

Témoin

ANNEXE 7

CLAUSES ADDITIONNELLES CONCERNANT LA LOCATION DE TERRES PUBLIQUES POUR FINS DE VILLÉGIATURE RÉSIDENNELLE

9. **RÉVISION DU LOYER:** Lorsque le loyer n'est pas basé sur la valeur marchande du terrain, la révision s'effectuera à tous les quatre (4) ans pour les baux à court terme et à tous les cinq (5) ans pour les baux à long terme, selon la variation de l'indice général des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec à compter de la date du début du terme du bail.
10. **BÂTISSSES:** Le LOCATAIRE ne devra construire qu'un seul chalet sur le terrain loué et ne pourra autoriser un tiers à s'y construire. En complément à la construction principale, il aura droit d'ériger des dépendances ordinaires, telles que garage, remise, cabanon et autres.
11. **VOIE D'ACCÈS:** Le LOCATAIRE, avec l'autorisation expresse du MINISTÈRE, devra réaliser à ses frais et dépens, la voie dont il pourrait avoir besoin pour accéder au terrain loué.
12. **DÉBOISEMENT:** Aucun déboisement ne sera permis sur une bande de dix (10) mètres de profondeur à partir des limites qui circonscrivent le terrain loué, sauf pour l'enlèvement des arbres morts ou endommagés et pour l'aménagement des voies.
13. **DROIT DE PASSAGE DES TIERS:** Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais, un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le MINISTÈRE, à toute personne qui de l'avis de celui-ci en justifie l'usage.
14. **LOIS FÉDÉRALES, PROVINCIALES ET RÉGLEMENTS MUNICIPAUX:** Le LOCATAIRE sera tenu de respecter les lois fédérales, provinciales et les règlements qui en découlent ainsi que les règlements municipaux.
15. **TAXES:** Le LOCATAIRE sera tenu d'acquitter toutes les taxes municipales qui pourront être imposées pendant la durée du bail sur le terrain loué.
16. **ARPENTAGE:** Lorsque le terrain n'est pas arpenté, le LOCATAIRE sera tenu de le faire arpenter et cadastrer à ses frais, si les circonstances forcent le MINISTÈRE à l'exiger. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression «arpenter et cadastrer» signifie la délimitation de ce terrain sur les lieux et sa subdivision cadastrale par un arpenteur-géomètre qui devra avant de procéder, obtenir l'autorisation et les instructions nécessaires du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources. Le MINISTÈRE se réserve le droit de faire exécuter l'arpentage à sa discrétion et d'en charger le coût au LOCATAIRE.
17. **RESPONSABILITÉ:** Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne et à défendre le MINISTÈRE contre toute réclamation qui pourrait lui être faite par suite des pertes ou dommages subis sur le terrain loué.
18. **INSTALLATION D'UNE ROULOTTE OU D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ:** L'installation en permanence d'une roulotte est interdite, sauf si le règlement municipal de zonage l'autorise expressément. La mise en place d'un véhicule désaffecté ou sa transformation en bâtisse est prohibée.

ERF-2620-28
(83-11)

ADMINISTRATEUR RÉGIONAL OU CONCESSION DES TERRES

19. RÉVOCATION: Le MINISTÈRE pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions de la Loi sur les terres et forêts, notamment dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations inexactes de la part du LOCATAIRE;
- b) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivront son échéance, même s'il n'y a pas eu de demande de paiement;
- d) Si le LOCATAIRE refuse ou néglige de remplir quelque'une des conditions du présent bail;
- e) Le cas échéant, si le permis justifiant l'émission du présent bail est révoqué ou non renouvelé.

Cette révocation entraînera, en faveur du MINISTÈRE, la pleine confiscation des loyers et des frais payés par le LOCATAIRE.

20. RENOUVELLEMENT:

A) **POUR LE BAIL À LONG TERME:** Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour fins d'intérêt public et que les améliorations réalisées sur le terrain satisfont aux exigences du MINISTÈRE, celui-ci pourra prolonger le terme du bail d'une durée raisonnable ou procéder à l'émission d'un nouveau bail, aux conditions qui seront déterminées par le MINISTÈRE. À défaut de renouvellement de la part du LOCATAIRE et dans le cas où il n'y aurait pas de nouveau LOCATAIRE de proposé, le MINISTÈRE aura alors la faculté de retenir les ouvrages et constructions en payant la valeur estimative qu'ils auront alors, ou pourra exiger que le LOCATAIRE les enlève à ses frais dans un délai de six (6) mois de la cessation du bail, à défaut de quoi le MINISTÈRE pourra le faire aux frais du LOCATAIRE.

B) **POUR LE BAIL À COURT TERME:** Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour fins d'intérêt public, le MINISTÈRE pourra prolonger le terme du bail d'une durée raisonnable ou procédera à l'émission d'un nouveau bail, aux conditions à être déterminées par le MINISTÈRE. À défaut de renouvellement, le MINISTÈRE pourra exiger que le LOCATAIRE enlève à ses frais les constructions érigées dans le délai de trois (3) mois de la cessation du bail, à défaut de quoi le MINISTÈRE pourra le faire aux frais du LOCATAIRE ou aura la faculté de retenir les ouvrages et constructions.

21. CLAUSE(S) SPÉCIALE(S):



Gouvernement du Québec

BAIL

Bail no: 63279
Dossier no: 600695
Décret no: 231-89

Entre le Gouvernement du Québec, agissant par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine public et du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public (L.R.Q., chap. T-8.1), étant lui-même représenté par Louis-René Pedneault, administrateur régional, en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources adopté par le décret 72-83,

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée le "LOCATEUR" ... ET

Monsieur Léo Racine

53-54

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le "LOCATAIRE",

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes:

1. **TERME, OBJET, DESCRIPTION ET SUPERFICIE:** Le LOCATEUR loue par les présentes au LOCATAIRE, pour un terme de 28 ans, à compter du premier jour de juin 1989 jusqu'au dernier jour de mai 2017, exclusivement à des fins de villégiature personnelle, le terrain ci-après décrit:

Comme étant le lot 5 du bloc 1 de l'arpentage primitif du canton Brassard, lac Taureau, développement de la Baie Dominique, correspondant au lot 5 du bloc 1 du cadastre officiel du canton Brassard

d'une superficie de 4 072,2 mètres carrés, plus ou moins, que le LOCATAIRE accepte dans l'état actuel.

2. Le LOCATAIRE s'engage à construire et maintenir à ses frais les infrastructures, bâtisses et aménagements nécessaires à l'exercice des fins mentionnées ci-dessus.

3. **LOYER:** Le LOCATAIRE paiera au LOCATEUR un loyer annuel de trois cents dollars (300,00\$).

Ce loyer est payable d'avance le premier juin de chaque année.

Droits au présent bail transférés à Monsieur Eric Jetté	ENTRÉE 00 478 Guy Lecours, Ing. F. Responsable régional des terres publiques
--	---

53-54



13. **LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES:** Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le détenteur doit notamment respecter les lois et les règlements existants en matière d'environnement, de protection contre le feu, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

14. **INSTALLATION PROHIBÉE:** Aucun véhicule désaffecté ne peut être installé sur le terrain loué. Pour les fins du présent bail, un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa destination première qui était de servir de moyen de transports, peu importe le degré de transformation du véhicule.

15. **RENOUVELLEMENT :** Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour des fins d'intérêt public, que le LOCATAIRE a respecté les conditions du bail échu et que le terrain et l'occupation qui en est faite rencontrent les normes municipales et provinciales en vigueur au moment du renouvellement, le LOCATEUR pourra renouveler le présent bail pour le terme et aux conditions qui seront alors en vigueur.

16. **DÉFAUT DU LOCATAIRE:** Si le LOCATAIRE enfreint ou néglige d'accomplir une des conditions de la location, le LOCATEUR pourra exiger que les correctifs soient apportés dans le délai qu'il fixe et, à défaut, procéder à la révocation du bail.

17. **RÉVOCATION:** Le LOCATEUR pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine public, notamment dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations inexactes de la part du LOCATAIRE;
- b) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivent son échéance;
- d) Si le LOCATAIRE refuse ou néglige de remplir quelque'une des conditions du présent bail;

Cette révocation entraînera, en faveur du LOCATEUR, la pleine confiscation de toutes les bâtisses et améliorations faites sur le terrain loué.

Le LOCATAIRE sera en outre passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de cent à deux cents dollars (100 \$ à 200 \$), s'il contrevient aux dispositions relatives aux fins du bail, au transfert, à la voie d'accès, au passage des tiers, aux constructions et installations, au déboisement et à la pose de barrière sur le terrain loué.

18. **DÉCLARATION:** Le LOCATAIRE reconnaît que l'immeuble loué fait partie du domaine public et qu'il ne pourra en aucun temps prétendre à une concession définitive.

STANDARD FORM NO. 646
MAY 1962 EDITION GSA FPMR (41 CFR) 101-11.6



TRANSPORT D'UN TERRAIN SOUS BAIL
(art. 31, ch. T-9, S.R.Q. 1977)

RÉ BAIL N° 63279 DOSSIER N° 600695

L'AN MIL NEUF CENT Quatre vingt-dix

le Onzième jour d' Juillet

EN PRÉSENCE DES TÉMOINS SOUSSIGNÉS

(VENDEUR)

Je Racine Léo 53-54
(Nom et prénom du vendeur)

domicilié à 53-54 ;
(Adresse)

53-54
(Sa profession)

53-54

vende, cède et transporte par les présentes, avec toutes les subrogations nécessaires, à

(ACQUÉREUR)

Eric Jetté 53-54
(Nom et prénom de l'acquéreur)

domicilié à 53-54
(Adresse)

53-54
(Sa profession)

53-54

présent et acceptant acquéreur, pour en jouir en toute propriété à compter de ce jour, tous
les droits, titres et intérêts que j'ai et peux prétendre, tant en loi qu'en équité, dans et sur
le terrain ci-après mentionné, situé à St-Michel-des-Saints

comté de Berthier, province de Québec,

d'une superficie de 4,072,2 m² acres, plus ou moins, et désigné comme suit:

DÉSIGNATION:

*Comme étant le lot 5 du bloc 1 de l'arpentage primitif du Canton
Brassard, lac Taureau, développement de la Baie Dominique, cor-
respondant au lot 5 du bloc 1 du cadastre officiel du canton
Brassard*

ER-F-2640-2
(80-10)

(Indiquer le numéro du fol, celui du rang et le nom du canton.)

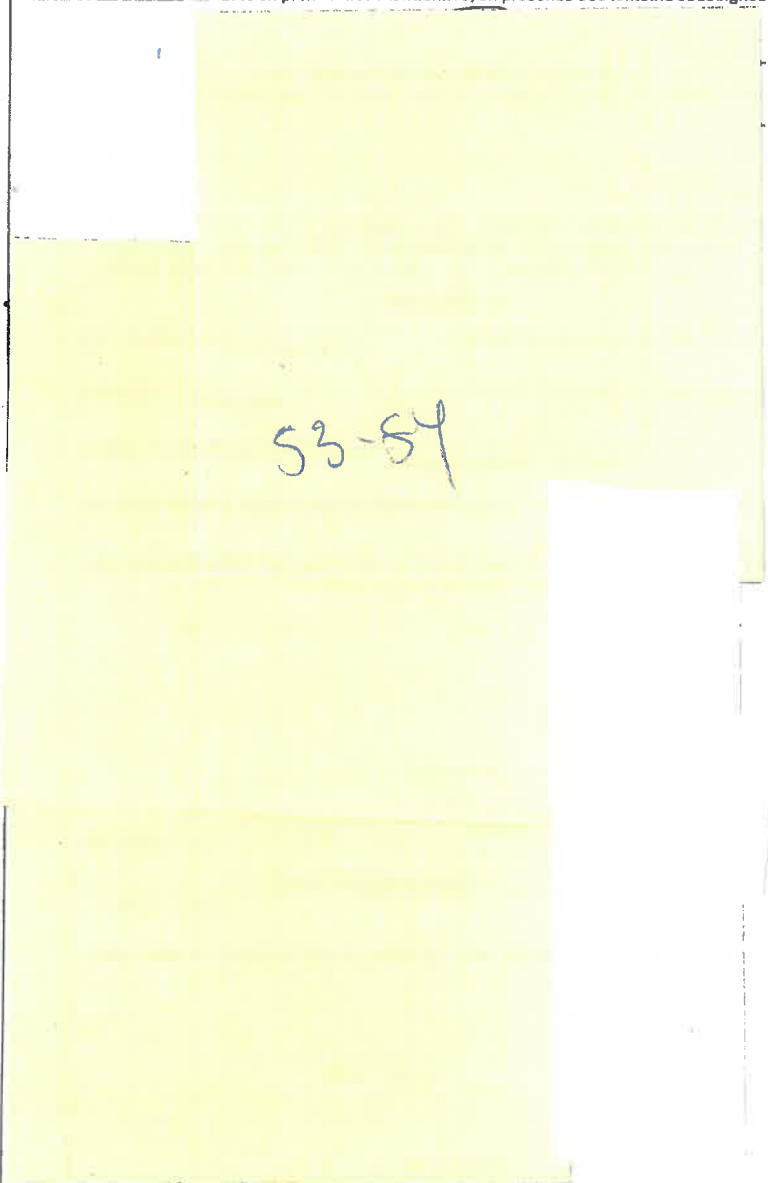
(CONTINUE AU VERSO)

(PRIX)

Cette vente est faite pour le prix de Mille cinq-cent
trente quatre dollars (\$ 1534.00\$), que je reconnais par les présentes avoir
reçu de l'acquéreur, dont quittance finale; ce prix étant bien celui qui a été réellement
convenu et payé.

EN FOI DE QUOI nous signons les présentes à St-Michel-des-Saints

date en premier lieu mentionnée, en présence des témoins soussignés

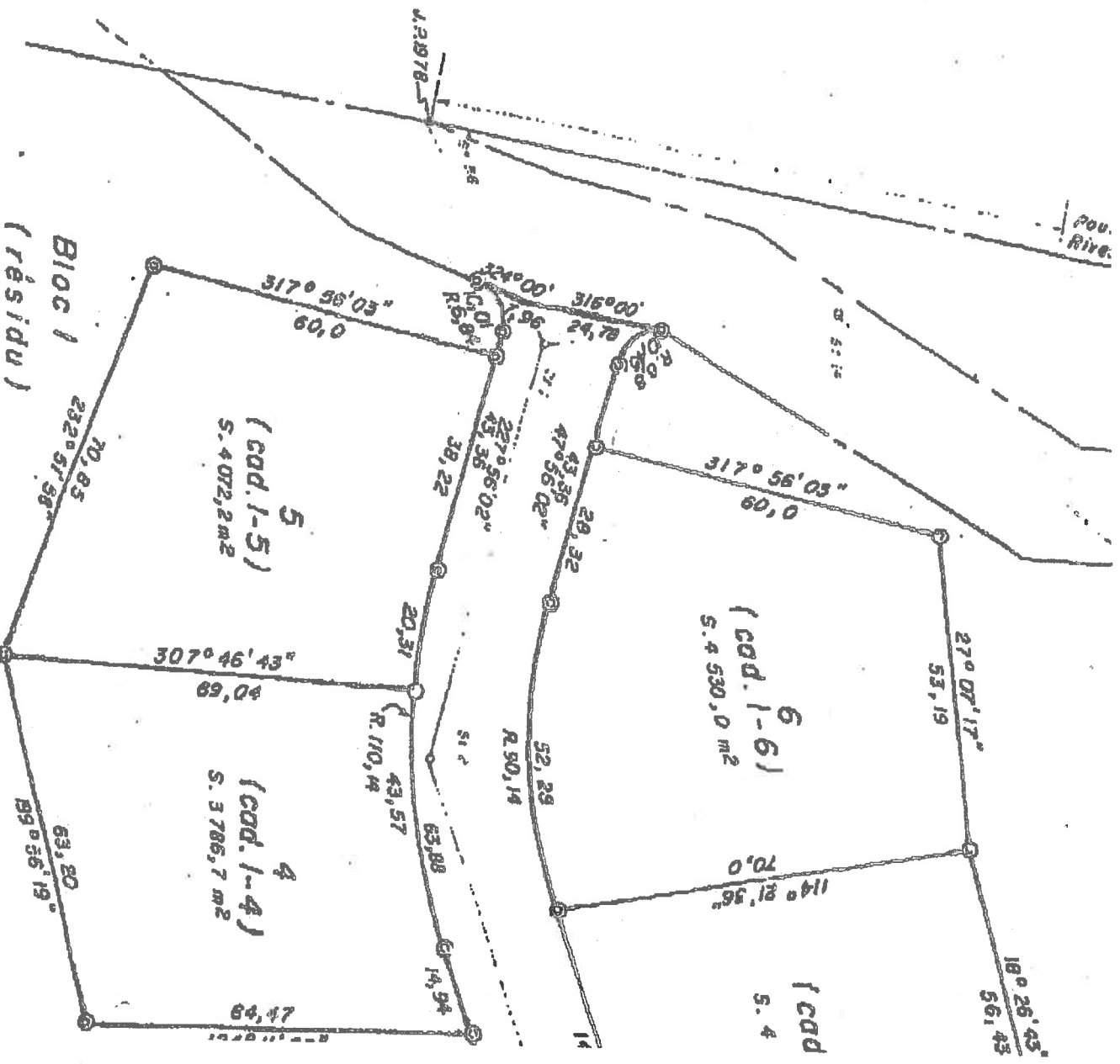


53-54

(SERMENT)

N.B. Le vendeur, son conjoint (s'il y a communauté de biens)
doivent signer en PRÉSENCE DES DEUX MÊMES TÉMOINS.





Bloc 1
(résidu)

Rou.
Riv.

(Cod. 1-5)
5
5.4072,2 m²

(Cod. 1-4)
4
5.3786,7 m²

(Cod. 1-6)
6
5.4530,0 m²

(Cod. 1)
5.4

317° 56' 03"
60,0

315° 00'
24,78

317° 56' 03"
60,0

307° 46' 43"
69,04

227° 56' 02"
43,56

R. 90,14

270° 07' 17"
53,19

47° 56' 02"
29,32

52,29

114° 21' 56"
70,0

232° 51' 38"
70,85

R. 110,14

43,57

38,22

20,31

14,94

63,20
199° 56' 19"

64,47

18° 26' 43"
56,43

1:2078